LA PRIME SAINT ELOI

A l'occasion de la fête de la Saint-Eloi, **le 1 décembre**, **le salarié NON-CADRE** bénéficie d'une prime dont le montant est égal à deux journées de rémunération (plafonné dans tous les cas à 16 heures de rémunération) correspondant à sa rémunération d'une journée de travail ce jour-là.

LES CONDITIONS



Cette prime est versée au salarié ayant travaillé le jour de la Saint-Eloi sauf en cas d'absence non autorisée sur cette journée.

La Saint-Eloi n'étant pas un jour férié, le travail, ce jour-là, ne comporte pas de majoration à ce titre.

Les avantages contractuels ou usages existants en la matière, au sein des entreprises, ne s'ajoutent pas à cette prime, mais s'y intègrent.

Pour le versement de la prime, est considéré comme ayant travaillé le salarié :

- En repos ce jour-là, en application de son horaire individuel ou de l'horaire de son service
- En congés payés ou en absence autorisée
- Faisant partie d'un service continu et étant de repos ce jour-là
- Absent pour maladie ou accident du travail ou en congé de maternité, lorsque la Saint-Eloi se situe dans la période de versement par l'employeur des allocations complémentaires
- Absent pour un stage de formation professionnelle
- Effectuant un stage de congés de formation économique, sociale et syndicale

Le salarié qui n'a pas travaillé le jour de la Saint-Eloi, pour quelque motif que ce soit autre que ceux mentionnés ci-dessus, n'a pas droit à la prime.